

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

7.12.2007

PE398.540v01-00

AMENDEMENTS 1-8

Projet de recommandation pour la deuxième lecture

(PE398.305v001-00)

Janelly Fourtou

Position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes communautaire (Code des douanes modernisé) (11272/6/2007 – C6-0354/2007 – 2005/0246(COD))

Position commune du Conseil

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Nicola Zingaretti

Amendement 1
Article 4, point 6

6. "représentant en douane": toute personne désignée par une autre personne pour accomplir auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière;

6. "représentant en douane": toute personne ***dotée de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée,*** désignée par une autre personne pour accomplir auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière;

Or. it

Justification

Il est important de prévoir que le représentant en douane possède les compétences nécessaires dans l'exercice de sa profession afin de garantir le respect des normes qualitatives de protection du marché et des consommateurs.

AM\698959FR.doc

PE398.540v01-00

Amendement 2
Article 14

Les critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé portent sur:

- a) l'existence d'antécédents satisfaisants en ce qui concerne le respect des exigences ***douanières et fiscales***;
- b) l'utilisation d'un système efficace de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires;
- c) une solvabilité prouvée;
- d) en vertu de l'article 13, paragraphe 2, si un opérateur économique agréé souhaite bénéficier des simplifications prévues en vertu de la législation douanière, le respect de normes pratiques de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée;***
- e) en vertu de l'article 13, paragraphe 2, si un opérateur économique agréé souhaite bénéficier des facilitations concernant les contrôles douaniers en matière de sécurité et de sûreté, l'existence de normes de sécurité et de sûreté adéquates.

Les critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé portent sur:

- a) l'existence d'antécédents satisfaisants en ce qui concerne le respect des exigences ***concernant les douanes***;
- b) l'utilisation d'un système efficace de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires;
- c) une solvabilité prouvée;
- supprimé***
- e) en vertu de l'article 13, paragraphe 2, si un opérateur économique agréé souhaite bénéficier des facilitations concernant les contrôles douaniers en matière de sécurité et de sûreté, l'existence de normes de sécurité et de sûreté adéquates.

Or. en

Justification

La référence aux "exigences fiscales" à l'alinéa a) élargit le champ des critères exigés pour obtenir le statut d'opérateur économique agréé au-delà des exigences douanières. Cette mention ne comportant pas de définition formelle de ce qu'elle désigne est source de confusion et d'erreurs d'interprétation dans l'ensemble de l'Union européenne.

En outre, étant donné que les administrations douanières participent à la collecte des droits de douane et des taxes liées à l'importation et à l'exportation des marchandises, les taxes sur les entreprises et l'impôt sur le revenu devraient être exclus de cette exigence.

Amendement 3
Article 25, paragraphe 2

2. Les contrôles douaniers *autres que les contrôles inopinés* sont *principalement* fondés sur l'analyse de risque pratiquée à l'aide de procédés informatiques de traitement des données, et visent à déceler et à évaluer les risques et à élaborer les contre-mesures nécessaires, sur la base des critères établis à l'échelon national ou communautaire et, le cas échéant, international.

Les États membres, en collaboration avec la Commission, élaborent, entretiennent et utilisent un cadre commun de gestion des risques, fondé sur l'échange d'informations en matière de risque et d'analyse de risque entre les administrations douanières et l'établissement, entre autres, de critères d'évaluation des risques, de mesures de contrôle et de domaines de contrôle prioritaires communs

Les contrôles fondés sur ces informations et critères sont effectués sans préjudice d'autres contrôles pratiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 ou à d'autres dispositions en vigueur.

2. Les contrôles douaniers (*suppression*) sont (*suppression*) fondés sur l'analyse de risque pratiquée à l'aide de procédés informatiques de traitement des données, et visent à déceler et à évaluer les risques et à élaborer les contre-mesures nécessaires, sur la base des critères établis à l'échelon national ou communautaire et, le cas échéant, international.

supprimé

supprimé

Or. en

Justification

Le paragraphe 2 se réfère toujours à la possibilité de "contrôles inopinés" alors que les systèmes de gestion des risques devraient précisément écarter une telle possibilité. D'autre part, le paragraphe 2 ouvre la possibilité que les critères de l'analyse de risque soient fixés au niveau national. Dans la pratique, cela impliquerait qu'une société puisse être soumise à davantage de contrôles dans un État membre que dans un autre pour la simple raison que les systèmes d'analyse de risque établis au niveau national adoptent des critères différents.

En outre, les interdictions et restrictions établies au niveau national devraient être remplacées par des interdictions et restrictions applicables au niveau européen et l'analyse de risque et les évaluations devraient être effectuées au niveau européen.

Amendement déposé par Bill Newton Dunn

Amendement 4
Article 51

Lorsque plusieurs personnes sont redevables **du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant** à une dette douanière, **elles sont tenues conjointement et solidairement** au paiement de la totalité de la dette.

Lorsque plusieurs personnes sont redevables **d'une dette douanière, chacune d'elles est tenue** au paiement de la totalité de la dette. **Le recouvrement de la dette est exigé en premier lieu auprès de l'importateur ou de l'exportateur agréé.**

Or. en

Justification

L'article 51 dans son état actuel n'est pas encore suffisamment précis, ce qui incitera les autorités douanières nationales à poursuivre la cible la plus aisée. En effet, les autorités douanières ou chargées de la TVA participant à l'évaluation des données contenues dans la déclaration ne prennent pas suffisamment de mesures pour recouvrer la dette des importateurs/exportateurs et tendent à poursuivre la cible la plus aisée, à savoir l'agent des douanes.

Amendement déposé par Bill Newton Dunn

Amendement 5
Article 106, paragraphes 1 et 2

1. Les autorités douanières peuvent autoriser une personne à déposer auprès du bureau de douane compétent pour le lieu où elle est établie, ou à mettre à sa disposition, une déclaration en douane concernant des marchandises présentées à la douane à un autre bureau. Le cas échéant, la dette douanière est réputée née au bureau de douane auprès duquel la déclaration en douane est déposée ou a été mise à disposition.

2. Le bureau de douane auprès duquel la déclaration en douane est déposée ou mise à disposition accomplit les formalités nécessaires aux fins de la vérification de la déclaration, du recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation

1. Les autorités douanières peuvent autoriser une personne à déposer auprès du bureau de douane compétent pour le lieu où elle est établie, ou à mettre à sa disposition, une déclaration en douane concernant des marchandises présentées à la douane à un autre bureau. Le cas échéant, la dette douanière est réputée née au bureau de douane **et collectée par les services de la TVA** auprès duquel la déclaration en douane est déposée ou a été mise à disposition.

2. Le bureau de douane auprès duquel la déclaration en douane est déposée ou mise à disposition accomplit les formalités nécessaires aux fins de la vérification de la déclaration, du recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation

correspondant à l'éventuelle dette douanière et de l'octroi de la mainlevée des marchandises.

correspondant à l'éventuelle dette douanière, **du recouvrement du montant de la TVA due** et de l'octroi de la mainlevée des marchandises.

Or. en

Justification

Les paragraphes 1 et 2 devraient inclure une référence à la fiscalité. Il est évident que le dédouanement centralisé ne peut fonctionner si les taxes sur les marchandises importées dans tous les États membres ne peuvent être collectées au bureau de douane dans un seul État membre et distribuées aux États membres qui doivent les percevoir.

Amendement déposé par Bill Newton Dunn

Amendement 6
Article 106, paragraphe 3

3. ***Sans préjudice des contrôles de sécurité et de sûreté qu'il lui incombe d'effectuer***, le bureau de douane auprès duquel les marchandises sont présentées procède à tout examen à la demande justifiée du bureau de douane auprès duquel la déclaration en douane a été déposée ou mise à disposition et octroie la mainlevée des marchandises en tenant compte des informations communiquées par ce bureau.

3. ***(suppression)*** Le bureau de douane auprès duquel les marchandises sont présentées procède à tout examen à la demande justifiée du bureau de douane auprès duquel la déclaration en douane a été déposée ou mise à disposition et octroie la mainlevée des marchandises en tenant compte des informations communiquées par ce bureau. ***La personne qui présente la déclaration peut demander que l'examen soit effectué dans un autre lieu.***

Or. en

Justification

Le paragraphe 3 est la base juridique applicable aux contrôles du bureau de douane local à la demande du bureau de douane de surveillance. Le paragraphe 3 autorise le bureau de douane local à effectuer ses propres contrôles de sécurité et de sûreté. En d'autres termes, les deux bureaux peuvent prendre l'initiative de contrôles. Il est donc souhaitable de créer une base de données européenne, ce qui permettrait à chaque bureau agréé d'inscrire et d'utiliser des données relatives à l'évaluation des risques. Ceci renforce notre position sur l'article 25 en affirmant notre préférence pour l'approche paneuropéenne.

Amendement déposé par Bill Newton Dunn

Amendement 7

Article 106, paragraphe 4, sous-paragraphe 2, deuxième tiret

- en ce qui concerne le point d), le lieu où la personne tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible, afin de faciliter les contrôles basés sur l'audit, ***et où une partie au moins des activités destinées à être couvertes par l'autorisation sont exercées.***

- en ce qui concerne le point d), le lieu où la personne tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible, afin de faciliter les contrôles basés sur l'audit (***suppression***).

Or. en

Justification

En ce qui concerne le paragraphe 4, dans un environnement moderne, il ne devrait pas être exigé d'une société pratiquant un dédouanement centralisé qu'elle possède une autorisation dans un pays où au moins une partie des activités sont exercées.

Amendement déposé par Bill Newton Dunn

Amendement 8

Article 125

Lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de le faire, les autorités douanières peuvent exiger que les marchandises qui ont été présentées en douane soient détruites. Elles en informent alors le détenteur de ces marchandises. Les frais résultant de cette destruction sont à la charge ***de ce dernier.***

Lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de le faire, les autorités douanières peuvent exiger que les marchandises qui ont été présentées en douane soient détruites. Elles en informent alors le détenteur de ces marchandises. Les frais résultant de cette destruction sont à la charge ***du propriétaire des marchandises ou de la personne qui est habilitée à les détruire.***

Or. en

Justification

Les frais résultant de la destruction des marchandises ne devraient pas être supportés par le transporteur, le transitaire ou le représentant en douane.